

Nouvelles modalités de calcul des cotisations des travailleurs indépendants au 1er janvier 2016

En application de [l'article 32 de la loi N° 2015-1702](#) du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui abroge la cotisation minimale maladie due par les travailleurs indépendants, [le décret N° 2015-1856 du 30 décembre 2015](#) modifie et simplifie, à compter du 1er janvier 2016, le barème de cotisations des travailleurs indépendants en procédant à l'ajustement des autres assiettes minimales.

Les assiettes minimales :

- **La suppression de l'assiette minimale de la cotisation maladie (mise en œuvre dans le cadre de la protection universelle maladie PUMA)**

2 dates de mise en œuvre :

1. mise en place effective en cas de saisie de revenu estimé ou particularité de calcul ou exonération depuis le 5 janvier 2016
2. mise en place prévue début avril avec les premiers 3 en 1 dans les autres cas

- **La suppression de l'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire**

Mise en place prévue début avril avec les premiers 3 en 1

- **La hausse de l'assiette minimale de la cotisation retraite de base**

Le taux de la cotisation retraite de base passe de 7,70 % à 11,5% du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, dont le montant en 2016 s'élève à 38 616 €), ce qui permettra la validation de trois trimestres de retraite par an au lieu de deux.
Mise en place prévue début avril avec les premiers 3 en 1

- **la baisse de l'assiette minimale de la cotisation invalidité/décès**

Le taux de cotisation invalidité/décès passe de 20% à 11,5% du PASS
Mise en place prévue début avril avec les premiers 3 en 1

- **Le paiement de la cotisation Indemnités journalières pour les travailleurs indépendants pluriactifs et les retraités actifs**

Les règles de calcul seront donc identiques pour tous les assurés, qu'ils soient prestataire ou non.
Pour l'application, il n'y a pas de date pour le moment.

- **Les conditions d'option pour l'application des minimales pour les bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité (créée au 1er janvier 2016 avec la fusion du RSA activité et de la prime pour l'emploi) :**

Ces personnes ne sont pas soumises aux règles relatives à l'application des cotisations minimales et cotisent de manière proportionnelle à leurs revenus professionnels. Toutefois, sous certaines conditions, elles pourront, néanmoins, choisir d'acquitter ces cotisations minimales (indemnités journalières régime vieillesse de base, invalidité-décès) afin de disposer d'une meilleure protection sociale.

Pour l'application, il n'y a pas de date pour le moment.

Il est à noter que l'assiette minimale indemnités journalières des artisans et commerçants reste inchangée sur la base de 40% du PASS.

Régime de micro-entrepreneur

Concernant les mesures spécifiques à la protection sociale des nouveaux entrepreneurs soumis au régime fiscal de la micro-entreprise et débutant leur activité en 2016, ils deviennent automatiquement des micro-entrepreneurs (anciens auto-entrepreneurs) avec un calcul spécifique des cotisations et contributions sociales en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Cependant, les micro-entrepreneurs peuvent, s'ils le souhaitent, demander à acquitter les cotisations minimales applicables dans le régime de droit commun des travailleurs indépendants (décret à paraître) pour s'assurer une meilleure protection sociale (en cas de chiffres d'affaires très faibles).

-> [Calcul des cotisations](#)

-> [Barèmes RSI](#)

Ceci est un courrier automatique. Ne pas répondre à ce message.

Le RSI vous remercie de votre confiance et vous donne rendez-vous sur rsi.fr